14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 1, des mots «Lieu d'affaires» par les mots «Établissement d'entreprise»;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de la partie 1, des mots « lieux d'affaires » par les mots « établissements d'entreprise » ;
- 3° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 2, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise»;
- 4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie 2, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;
- 5° par la suppression, dans le quatrième alinéa de la partie 2, des mots «ou à la commission scolaire»;
- 6° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 3, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise»;
- 7° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la partie 4, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise».
- 15. Peut continuer d'être utilisée, pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, la formule prévue à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, telle qu'elle existait avant son remplacement par l'article 13 du présent règlement.
- 16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

36356

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune»

dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications apportées à ce règlement ajoutent le transport au permis d'extraction d'œufs et de laitance dont le tarif est déjà prévu par cette réglementation. Ces modifications sont de concordance avec celles apportées au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons.

Pour tout renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec: Monsieur Paul-J Arsenault, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4767

Télécopieur: (418) 646-5179

Courriel: paul-j.arsenault@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, Guy Chevrette

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

- 1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 4.2:
- 1° par le remplacement au paragraphe 4° du premier alinéa de «permis d'extraction d'œufs et de laitance » par «permis d'extractions d'œufs, de laitance et de transport »;

^(°) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1° novembre 2000.

- $2\,^\circ\,$ par le remplacement au deuxième alinéa de « d'extraction d'œufs » par « d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35664